

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

**RÈGLEMENT NO. 2233**

---

**RÈGLEMENT SUR LE  
COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME**

---

A une séance spéciale du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue au Centre Municipal Bernard Lang au 5801, boulevard Cavendish, le 19 décembre, 2005 à 20h00 à laquelle étaient présents :

Son honneur le maire Anthony Housefather, B.C.L., L.L.B., M.B.A., qui présidait

Conseiller Sam Goldbloom,

Conseiller Michael Cohen,

Conseillère Dida Berku, B.C.L.

Conseiller Steven Erdelyi, B. Sc., B. Ed.

Conseiller Allan J. Levine, B. Sc., M.A.

Conseiller Glenn J. Nashen,

Conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.

Conseillère Ruth Kovac,

**AUSSI PRÉSENTS:**

M. David Johnstone, Directeur Général

M. Jonathan Shecter, Greffier

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le Conseil municipal peut par règlement,

- 1° constituer un comité consultatif d'urbanisme
- 2° octroyer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;
- 3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;
- 4° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable;

**IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ** par le Règlement no. 2233 intitulé " RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME" comme suit:

## **SECTION I**

### **CONSTITUTION**

1. Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Côte Saint-Luc, ci-après le comité, est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
  - a. d'étudier et de soumettre au Conseil municipal, des recommandations sur toutes demandes relatives aux dérogations mineures, à un plan d'aménagement d'ensemble, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou à l'autorisation d'un usage conditionnel;
  - b. d'étudier et de soumettre au Conseil municipal, des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier les règlements d'urbanisme;
  - c. d'étudier et de soumettre au Conseil municipal, des recommandations sur toutes questions en matière d'urbanisme que lui soumet le Conseil municipal.

## **SECTION II**

### **COMPOSITION**

3. Le comité se compose de sept membres désignés par résolution du conseil municipal, dont trois membres du conseil municipal dont l'un agit comme président, et quatre résidents de la ville, parmi lesquels au moins deux sont choisis pour leur formation et leur expertise dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, du patrimoine ou de l'immobilier.
4. Au moins trois membres suppléants, dont un membre du conseil municipal et deux résidents de la ville, sont nommés par le conseil municipal pour remplacer les membres du comité absents ou dans l'impossibilité d'agir.

## **SECTION III**

### **REPLACEMENT D'UN MEMBRE**

5. Le conseil municipal peut remplacer un membre du comité par résolution.
6. Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par résolution du conseil municipal dans les trois mois de la date où elle survient.

## **SECTION IV**

### **MANDAT DES MEMBRES**

7. Le premier mandat est de deux ans pour quatre membres du comité et d'un an pour les trois autres. La durée de tout mandat subséquent est de deux ans.
8. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil municipal.
9. Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

## **SECTION V**

### **ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX**

10. Le directeur du service responsable de l'urbanisme désigne les employés dudit service qui assisteront le comité dans ses travaux.
11. L'un des employés assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour et rédige les rapports et les avis du comité.

## **SECTION VI**

### **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

12. Un membre et un membre suppléant doivent déclarer au comité tout intérêt personnel dans un projet soumis au comité.
13. Un membre ou un membre suppléant ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il/ou elle a un intérêt.

## **SECTION VII**

### **RÉUNIONS**

14. Les réunions du comité ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une assemblée du conseil municipal.
15. Sauf décision contraire du conseil municipal, les réunions du comité se tiennent à huis clos; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur le milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations. Tous les membres du conseil municipal qui ne sont pas membres du comité ont un droit *ex officio* d'assister à toutes les réunions.
16. Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 12, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports.
17. Le quorum des réunions du comité est de quatre membres.
18. Les recommandations du comité sont prises à la majorité des membres présents.
19. Chaque réunion du comité est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un membre désigné par les membres du comité.

20. Chaque membre du comité a le droit d'être remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction dans la mesure où elles ont été autorisées par le conseil municipal.

**SECTION VIII**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Anthony Housefather

\_\_\_\_\_  
Anthony Housefather  
Maire

(s) Jonathan Shecter

\_\_\_\_\_  
Jonathan Shecter  
Coordonnateur du contentieux et greffier

**COPIE CONFORME**

  
\_\_\_\_\_  
**JONATHAN SHECTER  
COORDONNATEUR DU CONTENTIEUX  
ET GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT No. 2233

---

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME

---

ADOPTÉ LE : 19 décembre 2005

EN VIGUEUR LE : 18 janvier 2006

COPIE CONFORME